

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1879.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1880 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LUCQ

MESSIEURS,

L'ensemble des crédits constituant le Budget du Département de la Justice qui vous est soumis, s'élève à la somme de 15,979,009 francs.

Ils présentent sur les crédits votés en 1879, une différence en plus de 77,840 francs.

Cette différence provient des causes suivantes :

Il y a augmentation :

Au chapitre II, article 10. Par la loi du 18 avril, le traitement des juges d'instruction a été majoré. La dépense résultant de cette majoration est de fr. 21,650 »

Au chapitre VI, article 19. Par suite de l'accroissement du nombre d'abonnés aux *Annales parlementaires* et de l'impression du *Compte rendu analytique des séances de la Chambre des Représentants*, il a fallu demander un crédit supplémentaire pour l'exercice 1879 ; une augmentation de pareille somme est portée pour cet exercice 90,000 »

Au chapitre VIII, article 31. Une église consistoriale a été créée à Courtrai-Roulers. La nomination d'un pasteur à attacher à cette église amènera une augmentation de dépense . . . 2,400 »

TOTAL DES AUGMENTATIONS. . . . fr. 114,050 »

⁽¹⁾ Budget, n° 87, IV.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. DE PITTEURS-HIEGABETS, D'ANDRIMONT, LUCQ, PATERNOSTER, MASCART et BOCKSTAEL.

Il y a diminution :

Au chapitre II, article 8. L'allocation demandée comporte le montant de tous les traitements. La différence portée en plus au Budget de 1879 est inutile	4,210 »
Au chapitre IX, article 40. Les traitements du personnel de la colonie de Gheel sont mis à la charge de la caisse de cet établissement par suite de l'arrêté royal du 17 septembre 1878 approuvant le règlement général organique de cette colonie	3,000 »
Au chapitre X, article 40. Une allocation de 30,000 francs a été demandée en 1879 pour pourvoir à une adjudication d'imprimés pour cinq ans	30,000 »
Article 55. Même motif	2,000 »
TOTAL DES DIMINUTIONS. . . . fr.	56,210 »

L'examen du Budget n'a pas donné lieu à de nombreuses observations de la part des sections qui, toutes, l'ont adopté à l'unanimité.

La discussion générale a donné lieu dans la 3^e section à une observation au sujet de la situation des greffes des tribunaux de première instance au point de vue des perceptions qui y sont faites.

La section centrale ne peut qu'appeler l'attention de M. le Ministre de la Justice sur cette question.

Elle a été signalée à l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises par divers parquets. Une circulaire ministérielle des 20 et 21 octobre 1874 constate qu'en l'absence d'un tarif complet et équitable fixant d'une manière invariable les émoluments des greffiers, il s'est introduit dans tous les tribunaux des usages qui ne sont pas justifiés par la loi du 21 ventôse, an VIII, complétée par celle du 22 prairial suivant.

Certaines perceptions, basées généralement sur l'application par analogie des anciens tarifs de 1665 et de 1778, sont irrégulières, sans uniformité, présentent dans certains cas de véritables abus et il arrive ceci : que la justice coûte plus ou moins cher suivant le tribunal auquel on s'adresse.

En ce qui concerne les tribunaux de commerce, la situation a été réglée par l'arrêté du 31 décembre 1855.

Il serait désirable qu'elle le fût également en ce qui concerne les tribunaux civils.

C'est ce qui a eu lieu en France par les décrets du 24 mai 1854 et du 24 novembre 1871.

Une autre observation a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la section centrale.

La loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 ont apporté à la législation en matière de vente et de partage des biens appartenant aux mineurs des modifications destinées à sauvegarder les intérêts de ceux-ci.

Leur application, très-efficace lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une succession opulente, entraîne des conséquences fâcheuses lorsqu'il s'agit, au contraire, de modestes patrimoines.

Il peut arriver et il arrive souvent, par suite des formalités et des frais qu'elles entraînent, que la plus grande partie et quelquefois la totalité des ressources des mineurs sont absorbées.

S'agit-il d'une licitation où des mineurs seuls sont intéressés, il y a à payer les frais de la délibération du conseil de famille, l'expédition de cette délibération, la requête adressée au tribunal pour obtenir l'homologation, le coût de l'expédition du jugement, les honoraires de l'avoué.

A ces frais extraordinaires il faut ajouter les frais ordinaires de vente, frais d'affiches, d'annonces, enregistrement, transcription, honoraires du notaire et du juge de paix.

S'agit-il d'une licitation où des mineurs ont des intérêts communs avec des majeurs, il faut un avis du tuteur, une requête adressée au tribunal, un jugement; il y a en outre à payer les honoraires de l'avoué suivant le tarif.

Un autre inconvénient de la loi lorsqu'il s'agit de biens de peu d'importance, c'est l'obligation d'hypothéquer le bien vendu pour la part revenant aux mineurs.

Le remède à cet état de choses qui a été signalé déjà à l'attention de la Chambre, serait d'attribuer aux juges de paix le droit d'homologuer toutes demandes de licitation d'immeubles n'excédant pas certaine valeur, en prenant pour base de l'évaluation le tarif mis en vigueur par la loi du 15 décembre 1831.

Ce serait en outre, au cas où la part revenant au mineur ne dépasse pas certain chiffre à fixer, de permettre à l'acquéreur de se libérer et d'obtenir mainlevée, soit par une inscription au livre de la Dette publique, soit en consignat la somme.

La section centrale a adopté par quatre voix et une abstention le Budget arrêté à la somme de 13,979,009 francs, et elle a résolu de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
VICTOR LUCQ.

Le Président,
J. GUILLERY.

